



Compte-rendu de la réunion

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
Forêts Seine et Suzon**

Messigny-et-Vantoux, le 9 octobre 2023

Convocation du 4 octobre 2023

Présents/Pouvoirs :

M. Dominique GARROT	Adjoint	Bligny-le-Sec
M. Daniel PETEUIL	Maire	Champagny
M. Vincent PIERROT	Maire	Chanceaux
M. Yann VAXILLAIRE	Maire	Curtil-Saint-Seine
M. Pascal MINARD	Maire	Darois
M. Bruno MOUSSERON	Adjoint	Darois
M. Jean-René ESTIVALET	Maire	Etaules
M. Gilles DUTHU	Maire	Francheville
M. Bénigne COLSON	Maire	Frenois
M. Gilles SAULGEOT	Maire	Lamargelle
Mme Catherine BURILLE	Maire	Léry
		Absente excusée pouvoir à Catherine Louis
Mme Françoise GAY	Maire	Messigny-et-Vantoux
M. Serge MOUCHON	Adjoint	Messigny-et-Vantoux
M. Xavier BLACHOT	Adjoint	Messigny-et-Vantoux
		Absent excusé pouvoir à Françoise GAY
Mme Virginie MARIAGE	Conseillère Municipale	Messigny-et-Vantoux
M. Pierre-Olivier ROUX	Adjoint	Messigny-et-Vantoux
Mme Isabelle RISSO	Adjointe	Messigny-et-Vantoux
Mme Sylvie ZACCAGNINO	Conseillère Municipale	Messigny-et-Vantoux

M. Vincent LEPRETRE	Conseiller Municipal	Messigny-et-Vantoux
Mme Agnès DIEUDONNE	Conseillère Municipale	Messigny-et-Vantoux
M. Christophe DEQUESNE	Maire	Panges
M. Nicolas BOUCHEROT	Maire	Pellerey
M. Pascal THEIS	Maire	Poiseul-la-Grange
Mme Eliane LEPINE	Maire	Poncey-sur-L'ignon
M. Nathalie BARD	Maire	Prenois
Mme Catherine LARCAT	Adjointe	Prenois
M. Denis MAIRET	Maire	St-Martin-du-Mont
		Absent excusé pouvoir à Bertrand Tortochaux
M. Bertrand TORTOCHAUX	Adjoint	St-Martin-du-Mont
M. Fabien CORDIER	Maire	Saint-Seine-l'Abbaye
M. Daniel MALGRAS	Adjoint	Saint-Seine-l'Abbaye
M. Raymond DUMONT	Maire	Saussy
M. Jean-Michel STAIGER	Maire	Savigny-le-Sec
Mme Catherine BENINCA	Adjointe	Savigny-le-Sec
M. Joachim PELLICOLI	Adjoint	Savigny-le-Sec
Mme Martine SICCARDI	Adjointe	Savigny-le-Sec
M. Cyrille FAUCONET	Maire	Trouhaut
M. Dominique FEVRET	Maire	Turcey
Mme Catherine LOUIS	Maire	Val-Suzon
M. Patrick BOYON	Maire	Vaux-Saules
Mme Sandra GRAILLOT	Maire	Villotte-Saint-Seine

Madame Catherine LOUIS fait l'appel des conseillers communautaires et déclare la séance ouverte.

Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Communautaire.

M. Fabien CORDIER est désigné secrétaire de séance.

1/ Modalités de répartition du FPIC 2023

Vu les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi finances pour 2023 qui fixe les modalités d'application du FPIC ;

La notification du FPIC a été transmise par les Services de l'Etat à la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon le 17 août 2023.

Le FPIC a été créé dans le but de diminuer les inégalités de ressources fiscales entre les EPCI à fiscalité propre et entre les Communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre. Il est alimenté par un prélèvement sur les ressources des EPCI, de leurs Communes membres et des Communes isolées, en fonction de leur potentiel financier. Les sommes sont ensuite reversées aux Intercommunalités et Communes moins favorisées, classées en fonction d'un indice tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal.

Sont contributeurs au FPIC les ensembles Intercommunaux (EPCI et ses Communes membres) ou les Communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0.9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Sont éligibles au versement du FPIC, 60% des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique de reversement composé de trois critères ;

Une fois définie la contribution (ou l'attribution) d'un ensemble Intercommunal ou d'une Commune isolée, elle sera répartie entre l'EPCI et ses Communes membres selon des modalités définies par la loi et modifiables par l'EPCI à la majorité qualifiée ou à l'unanimité.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

Répartition dit « de droit commun », aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas

Répartition dérogatoire « à la majorité des deux tiers » :

Par délibération prise à la majorité des deux tiers, dans un délai de deux mois à compter de l'information du Préfet :

- Entre l'EPCI et ses communes membres : libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun
- Entre les communes membres : répartition en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire de leur population, de l'écart de revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère

complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Répartition dérogatoire « libre » :

- Soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du Préfet
- Soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des deux tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du Préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI

ENTENDU l'exposé relatif à l'engagement financier préalable au vote du Fonds national de péréquation des ressources Intercommunales et Communales

CONSIDÉRANT la répartition de droit commun du FPIC entre L'EPCI et les Communes membres :

Part EPCI	109 928
Part communes membres (détail ci-dessous)	162 500
TOTAL	272 428

Détail par communes membres :

BLIGNY-LE-SEC	3 675
CHAMPAGNY	575
CHANCEAUX	3 636
CURTIL-SAINT-SEINE	2071
DAROIS	14 224
ETAULES	7 093
FRANCHEVILLE	4 304
FRENOIS	1 720
LAMARGELLE	3 520
LERY	3 364
MESSIGNY-ET-VANTOUX	46 829
PANGES	1 095
PELLEREY	1 695
POISEUL-LA-GRANGE	2 853
PONCEY-SUR-L'IGNON	2 003
PRENOIS	10 995
SAINT-MARTIN-DU-MONT	8 689
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	6 571
SAUSSY	1 609
SAVIGNY-LE-SEC	20 086
TROUHAUT	2 416
TURCEY	4 260
VAL-SUZON	4 061
VAUX-SAULES	3 064
VILLOTTE-SAINT-SEINE	2 092

CONSIDÉRANT que l'Intercommunalité peut, par délibération de son Conseil Communautaire, décider entre trois modes de répartition entre l'EPCI et ses Communes membres au titre du FPIC. L'EPCI a le choix : de conserver la répartition dite « de droit commun », d'opter pour une répartition « dérogatoire » ou d'opter pour une répartition « dérogatoire libre »

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

⇒ **DÉCIDE** d'opter pour le mode de répartition dérogatoire dite « libre » tel que présenté dans le tableau ci-dessous

	FPIC Part communes	FPIC Part EPCI
Bligny-le-Sec	3455	132 391
Champagny	527	
Chanceaux	3313	
Curtil-Saint-Seine	1728	
Darois	12 803	
Etaules	5667	
Francheville	3616	
Frénois	1532	
Lamargelle	3089	
Léry	3046	
Messigny-et-Vantoux	41 013	
Panges	0	
Pellerey	1537	
Poiseul-la-Grange	2671	
Poncey-sur-l'IGNON	1555	
Prenois	8688	
Saint-Martin du Mont	7510	
Saint-Seine-l'Abbaye	5944	
Saussy	1393	
Savigny-le-Sec	16 986	
Trouhaut	2069	
Turcey	3797	
Val-Suzon	3602	
Vaux-Saules	2563	
Villotte-Saint-Seine	1933	
Total	140 037	132 391
	272 428	

⇒ **DIT** que le prélèvement de l'EPCI sera pris en charge à hauteur de 132 391 €.

2/ DM : amortissement, créances atteintes, admissions en non-valeurs**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
13911 (040) - 01 : Etat et établissements na	937,60	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	-4 363,30
13916 (040) - 01 : Autres établissements pu	3 227,70	280421 (040) - 01 : Biens mobiliers, matér	1 388,60
		2805 (040) - 01 : Concessions & droits sim	7 140,00
	4 165,30		4 165,30

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	-4 363,30	777 (042) - 01 : Quote-part des subv.d'inv.t	937,60
60632 (011) - 01 : Fournitures de petit équi	-4 000,00	777 (042) - 01 : Quote-part des subv.d'inv.t	3 227,70
61358 (011) - 01 : Autres	-2 000,00		
615221 (011) - 01 : Bâtiments publics	-1 111,00		
6541 (65) - 01 : Créances admises en non-va	2 371,00		
6542 (65) - 01 : Créances éteintes	-1 070,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	7 140,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	1 388,60		
7392221 (014) - 01 : Fonds de péréquation d	-1 301,00		
7398 (014) - 01 : Reversements, restitutions	7 111,00		
	4 165,30		4 165,30
Total Dépenses	8 330,60	Total Recettes	8 330,60

POUR : 40**CONTRE : 0****ABSTENTION : 0**3/ Transfert de propriété de terrain de la Micro-crèche de Messigny-et-Vantoux

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les délibérations 19D04-23 du 2 avril 2019, 19D12-14 et 15 du 17 décembre 2019, 21D02-05 du 2 avril 2021, 21D12-07 du 7 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté d'urbanisme de la commune de Messigny et Vantoux accordant le permis de construire PC002140823D0006 à la CCFSS ;

Vu la délibération n°42/2023 de la commune de Messigny et Vantoux, autorisant la cession à l'euro symbolique un terrain communal situé rue du Champ Passavent dont les références cadastrales sont ZN274-ZN463-ZN465-ZN467, pour une superficie de 1423m².

Madame la Présidente rappelle le principe suivant : lorsque la CCFSS réalise un projet intercommunal dans une commune de son territoire, la commune s'engage à céder pour l'euro symbolique le terrain nécessaire à la réalisation du projet.

Compte rendu du Conseil Communautaire du 9 octobre 2023, Messigny-et-Vantoux

Le permis de construire autorisant la construction d'une micro-crèche, rue du Champ Passavent sur la commune de Messigny et Vantoux, ayant été accordé par arrêté 63/2023 en date du 31/07/2023, il convient de procéder au transfert de propriété du terrain nécessaire à la réalisation du projet au savoir les parcelle ZN274-ZN463-ZN465-ZN467, pour une superficie de 1423m².

Ce transfert de propriété se fera par acte notarié, pour l'euro symbolique et les frais de notaire seront à la charge de la CCFSS ;

Il convient par la présente d'autoriser Madame la Présidente à signer l'acte authentique de cession.

Après discussion, le Conseil Communautaire

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AUTORISE la Présidente a signé l'acte notarié et tous documents nécessaires à ce dossier.

[4/ Compétence Eau et Assainissement – Etude préalable au transfert de compétence et convention avec les communes et les syndicats détenteur de la compétence](#)

Vu la Loi Notre du 7 août 2015, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action du 27 décembre 2019, la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la Loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L5214-16-1 ;

Vu la réunion du 20 juin 2023 avec les services de la Préfecture et les élus des communes de la CCFSS ;

Vu la réunion du 18 septembre 2023 avec le Syndicat intercommunal des eaux et de l'Assainissement de la Vallée du Suzon et le Syndicat des Eaux et de l'assainissement de Clenay Saint Julien

Vu la commission environnement du 25 septembre 2023

Madame la Présidente explique que dans l'optique du transfert de la compétence Eau et Assainissement à la CCFSS au 1^{er} janvier 2026, et de l'organisation du débat obligatoire entre élus en 2025, il convient de réaliser une étude préalable à ce transfert de compétence.

Cette étude doit permettre de :

- Réaliser un état des lieux de l'organisation des compétences « eau et assainissement » sur le territoire de la CC Forêts Seine et Suzon en lien avec les communes et les syndicats existant, en prenant en compte des différents modes de gestion utilisés
- Réaliser un état des lieux des installations, des travaux effectués et à effectuer
- Réaliser un état financier de l'exercice de la compétence par les communes et syndicats, permettant de déterminer les conditions financières du transfert (excédent, emprunts, comptabilité...)

- Etudier les différents scénarios de gestion de la compétence eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi les modalités financières d'exercice après transfert (Clect, harmonisation des tarifs, investissement à prévoir...)

Cette étude doit être menée par un cabinet spécialisé, sur la base du cahier des charges défini par la CC Forêts Seine et Suzon en accord avec les communes et les syndicats compétents, et relève du code des marchés publics – le Choix du cabinet sera acté par le Conseil Communautaire après avis de la commission d'appel d'offre.

Cette étude peut être subventionnée par :

- L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, sur les communes dépendant de ce bassin versant, à hauteur de 50% de la dépense hors taxe
- L'agence de l'eau Seine Normandie, sur les communes dépendant de ce bassin versant, à hauteur de 80%
- L'Etat au titre de la DETR
- Le Conseil départemental de Côte d'Or

Pour réaliser cette étude la Communauté de Communes Forêts Seine et Suzon doit signer avec les communes et syndicats détenteurs de la compétence Eau et Assainissement, une convention de prestation de service relative à la réalisation d'un état des lieux de la compétence. (Annexée à la présente délibération).

Il convient au Conseil Communautaire :

- D'autoriser la réalisation de l'étude préalable au transfert de compétence Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2026
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de prestation de services relative à la réalisation d'un état des lieux de la compétence sur son territoire avec les communes et les syndicats compétents.
- D'autoriser Madame la Présidente à lancer une procédure de marché public (MAPA) pour le choix d'un cabinet d'étude selon le cahier des charges défini en accord avec les communes et syndicats.
- D'autoriser Madame la Présidente à solliciter les différents financeurs que sont les agences de l'eau RMC et Seine Normandie, l'Etat et le Conseil Départemental de Côte d'Or

Après discussion, le Conseil Communautaire

POUR : 37

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 3

- **AUTORISE** la réalisation de l'étude préalable au transfert de compétence Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2026

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention de prestation de services relative à la réalisation d'un état des lieux de la compétence sur son territoire avec les communes et les syndicats compétents.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à lancer une procédure de marché public (MAPA) pour le choix d'un cabinet d'étude selon le cahier des charges défini en accord avec les communes et syndicats.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à solliciter les différents financeurs que sont les agences de l'eau RMC et Seine Normandie, l'Etat et le Conseil Départemental de Côte d'Or
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

5/ Convention d'animation 2023 -2024 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur les bassins Tille – Vouge – Ouche

Les bassins de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche (TVO) sont des territoires fortement exposés aux inondations, comme en témoignent les événements de 2013 ainsi que le classement en 2012 de 14 communes de ces trois bassins versants en « Territoire à Risque Important d'Inondation » (TRI) au titre de la Directive « Inondations ».

La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) du TRI du Dijonnais a été approuvée par un arrêté inter-préfectoral du 1^{er} mars 2017 pour l'ensemble des 3 bassins versants. Elle se décline en 5 grandes orientations qui doivent guider les collectivités dans leurs prochains programmes opérationnels de réduction du risque :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- Améliorer la résilience des territoires exposés,
- Organiser les acteurs et les compétences,
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

La finalisation de cette SLGRI nécessite désormais d'être déclinée de manière opérationnelle par le biais d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

C'est pourquoi, afin de répondre dès à présent aux enjeux de prévention du risque d'inondation, une dynamique collective locale se met en place au niveau des douze principaux EPCI inclus dans le périmètre de la SLGRI pour engager un PAPI sur les bassins de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche. Les EPCI concernés sont les suivants :

- Dijon Métropole,
- Gevrey - Chambertin / Nuits-Saint-Georges,
- Plaine Dijonnaise,
- Vallées de la Tille et de l'Ignon,
- Forêts, Seine et Suzon,
- Mirebellois et Fontenois,

- Norge et Tille,
- Ouche et Montagne,
- Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche,
- Rives de Saône,
- Tille et Venelle,
- Auxonne - Pontailler Val de Saône.

De par son positionnement géographique, en présence de plusieurs zones de confluence, la Communauté de communes Auxonne - Pontailler Val de Saône a été choisie pour assurer le portage administratif de ce PAPI dans le respect des compétences, des prérogatives, des enjeux et des objectifs de chacun des partenaires.

Au cours de la réunion du 6 juillet 2023, les élus des 12 EPCI impliqués dans l'élaboration du PAPI TVO se sont réunis pour s'accorder sur un projet de convention précisant les fonctions du porteur du PAPI, les responsabilités des collectivités partenaires (qui resteront dans tous les cas libres de choisir les actions qu'elles souhaitent conduire sur leur territoire) et la répartition du reste à charge du poste (pris en charge à 80% par le Fonds BARNIER et le Fonds Vert).

Ce projet de convention étant désormais validé par l'ensemble des élus en charge du suivi du PAPI pour le compte des 12 EPCI, il convient désormais de recevoir l'approbation des différents Conseils communautaires pour recruter dans les meilleurs délais l'animateur en charge d'accompagner les EPCI dans l'élaboration de ce nouveau PAPI.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire :

- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer avec les ECPI partenaires du PAPI Tille, Vouge et Ouche la convention d'animation fixant la participation maximale de la CC Forêts Seine et Suzon pour l'animation du PAPI en 2023 et 2024 à 2680€/an ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout document consécutif à ce dossier.

Après discussion, le Conseil Communautaire

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer avec les ECPI partenaires du PAPI Tille, Vouge et Ouche la convention d'animation fixant la participation maximale de la CC Forêts Seine et Suzon pour l'animation du PAPI en 2023 et 2024 à 2680€/an ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document consécutif à ce dossier.

6/ Adhésion des communes de Champagny, Léry et Bligny -le- Sec au SIEAVS

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-5, et L. 5211-18, L. 5211-39-2, L. 5212-1 et suivants, et notamment son article L. 5212-16, et L. 5711-1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts de celui-ci,

Vu les statuts en vigueur du syndicat,

Vu le projet de modification des statuts annexés à la présente délibération,

Vu l'étude d'incidence jointe à la présente délibération

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire :

1. Le SIEAVS est composé de 13 communes membres, ainsi que de 2 communautés de communes :

- La CC FORÊTS SEINE ET SUZON, compétente en matière d'ANC, et qui est venue, pour cette compétence, en représentation-substitution des 2 communes d'ETAULES et de MESSIGNY-ET-VANTOUX.
- La CC OUCHE ET MONTAGNE, également en représentation-substitution de la commune de BLAISY-HAUT.

A ce jour, 3 communes, elles-mêmes membres de la CC FORÊTS SEINE ET SUZON, à savoir CHAMPAGNY, LÉRY et BLIGNY-LE-SEC, souhaitent adhérer au SIEAVS, et transférer au syndicat les compétences « à la carte » suivantes :

- Pour les communes de LÉRY et BLIGNY-LE-SEC, les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif,
- Pour la commune de CHAMPAGNY la compétence « eau potable ».

2. Afin que cette extension de périmètre et le transfert des compétences soient effectifs au 1^{er} janvier 2024, il a été décidé de mettre en œuvre la procédure suivante, afin de respecter, tant l'article L. 5211-18 CGCT (*relatif à la procédure d'extension du périmètre des EPCI*) que les statuts du syndicat (*qui régissent la procédure de transfert des compétences « à la carte » au SIEAVS*) tout en conciliant ces dispositions avec les impératifs chronologiques liés à une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2024 :

- 1° La procédure a été initiée par une délibération du comité du SIEAVS, proposant l'adhésion des 3 communes.

Cette délibération a été adoptée par le comité du SIEAVS le 13 septembre 2023, et notifiée, d'une part, aux 3 nouvelles communes, pour approbation, et, d'autre part, à chaque membre du SIEAVS (à savoir les communes et les 2 CC en représentation-substitution) également pour approbation.

- 2° Cette notification entraîne l'ouverture d'un délai de 3 mois, dont disposent les communes (les 3 nouvelles communes et les communes membres du syndicat) et les 2 CC en représentation-substitution au sein du syndicat pour se prononcer sur l'extension de périmètre, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation.

Toutefois, compte tenu du souhait de l'ensemble des collectivités de voir aboutir cette procédure d'extension de périmètre au 1^{er} janvier 2024, il est impératif que les communes (les 3 nouvelles communes et les communes membres du syndicat) ainsi que les 2 CC, se prononcent par délibérations expresses, avant l'expiration de ce délai de 3 mois.

A ce stade, la procédure se déroule donc de la manière suivante :

- D'une part, adoption, dans les meilleurs délais, par chacune des 3 nouvelles communes, d'une délibération sollicitant l'adhésion au SIEAVS, sollicitant le transfert des compétences à la carte souhaitées, et procédant à la désignation de leurs délégués syndicaux (1 titulaire et 1 suppléant par commune conformément aux statuts du syndicat).
- D'autre part, accord des membres du syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création, à savoir soit les 2/3 des membres représentant plus de la 1/2 de la population totale, soit par la 1/2 des membres représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant comprendre, dans les deux cas, les membres du syndicat dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale du syndicat.

Toutefois, comme rappelé ci-dessus, même si le silence gardé pendant 3 mois vaut accord implicite, **l'ensemble de ces délibérations doit être adopté expressément avant la fin du délai de 3 mois, afin que le Préfet puisse prendre l'arrêté préfectoral avant la fin de l'année 2023**. Il est, en d'autres termes, en pratique, nécessaire d'avoir un accord unanime des communes et des membres du syndicat (les communes et les 2 CC en représentation-substitution) dans la perspective d'une effectivité juridique de l'extension de périmètre au 1^{er} janvier 2024.

Tel est l'objet de la présente délibération à laquelle est annexée de l'étude sur les incidences financières et en termes de personnel, comme le prévoit la loi (art L.5211-39-2 CGCT)

- **3°** Dès l'intervention des délibérations favorables des 3 nouvelles communes, et dès que l'ensemble des membres du SIEAVS (communes et CC en représentation-substitution) ont également délibéré favorablement, le Préfet pourra adopter l'arrêté d'extension de périmètre avec effectivité juridique au 1^{er} janvier 2024.

Par la suite, il est précisé, que, pour le transfert des compétences « à la carte » au syndicat, le comité du SIEAVS devra adopter une nouvelle délibération spécifique, courant le mois de décembre 2023, pour accepter le transfert des compétences à la carte avec effectivité juridique au 1^{er} janvier 2024, afin de respecter l'article 3 des statuts du syndicat (selon lequel le transfert d'une compétence « à la carte » est effectué par délibérations concordantes de la commune et du comité syndical, le transfert prenant effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité du SIEAVS devient exécutoire).

Enfin, il est également précisé que les statuts actualisés du SIEAVS sont joints à la présente délibération, afin d'intégrer, dans l'article relatif aux membres du syndicat, les trois nouvelles communes de CHAMPAGNY, LÉRY et BLIGNY-LE-SEC.

Après discussion, le Conseil Communautaire

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

- **APPROUVE**, conformément aux articles L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5211-18 du CGCT, l'extension du périmètre du SIEAVS aux 3 communes de CHAMPAGNY, LÉRY et BLIGNY-LE-SEC, avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2024, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération au Préfet aux fins qu'il approuve, par arrêté, dès que les conditions procédurales sont remplies, l'extension de périmètre du SIEAVS avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2024.

7/ Délibération autorisant la revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel à durée indéterminée

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Vu la délibération en date de 15/12/2020 portant création de l'emploi permanent concernant la création d'un poste de coordinatrice enfance jeunesse en contrat à durée indéterminée de droit public à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel est fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Compte tenu des missions exercées et des attendus du poste de coordonnateur enfance jeunesse, Madame la Présidente propose la revalorisation de l'indice de l'agent occupant la fonction, à savoir indice à l'indice majeure 477, en référence à l'échelon 12 de la grille indiciaire du grade animateur territorial à compter de 01/10/2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** que la rémunération de l'emploi permanent de coordinatrice enfance jeunesse contractuel à durée indéterminée à temps complet sera calculée par référence à l'indice majeure 477, en référence à l'échelon 12 de la grille indiciaire du grade animateur territorial à compter de 01/10/2023.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

8/ Délibération autorisant la revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel en contrat à durée indéterminée - CTG

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Vu la délibération en date du 04/04/2023 portant création de l'emploi permanent concernant la création d'un poste de CTG

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel est fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Compte tenu des missions exercées et des attendus du poste d'un chargé de coopération intercommunal, Madame la Présidente propose la revalorisation de l'indice de l'agent occupant la fonction, à savoir indice majoré 640 (référence échelon 10 de la grille indiciaire des attachés territoriaux)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** que la rémunération de l'emploi permanent de contractuel à durée indéterminée à temps complet sera calculée par référence à l'indice majoré 640, en référence à l'échelon 10 de la grille indiciaire du grade d'attaché territorial à compter de 01/10/2023 catégorie A ;
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

9/ Astreintes et modalités d'indemnisation

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis du Comité Social Territorial

La Présidente, propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

*Suivi et maintenance des équipements publics (chaufferies, assainissement, bâtiments...),
Manifestation particulière (fête locale, concert),*

Les emplois concernés sont :

- *agent technique,*

- *agent de maîtrise,*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

manifestations particulières (gestion de la journée électorale, fête, ...)

Les emplois concernés sont :

- Administratives, culturelles, animations

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques et Adjoints techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

III. LA MISE EN PLACE DE PERIODES DE PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place pour :

*Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
Manifestation particulière (fêtes locales, marchés, concert,...),*

Les emplois concernés sont :

Ensemble des agents dépendant de la filière technique

B. Pour les agents des autres filières :

A défaut d'être indemnisées les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Les permanences seront mises en place pour :

*Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
Manifestation particulière (fêtes locales, marchés, concert,...),*

Les emplois concernés sont :

Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint, Responsables de Services

IV LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
PERMANENCE	la journée du samedi, la demi-journée du samedi	45,00 € 22,50 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	la journée du dimanche et jour férié,	76,00 €	
	la demi-journée du dimanche et jour férié	38,00 €	

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	
INRVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE	
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR		
	Un jour de semaine			16,00€	
	Le samedi	125% les 14 premières heures	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€	
	De nuit	127% pour les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€	
Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€		
PERMANENCE	PERIODE CONCERNEE			MONTANT DE L'INDEMNITE	
	Semaine complète			477,60€	

	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	25,80€
	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	32,25€
	Samedi ou journée de récupération	112,20€
	Dimanche ou jour férié	139,65€
	Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60€

Après discussion, le Conseil Communautaire

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Décide de mettre en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;

Décide de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus

Charge Madame la Présidente, le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Autorise la Présidente à prendre et à signer tout acte y afférent.

10/ Convention Compte Financier Unique (CFU)

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 145 de la loi de finances pour 2023 permet à des collectivités d'expérimenter un Compte Financier Unique (CFU) pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation a débuté en 2021 et se poursuivra jusqu'en 2023.

Pendant la période d'expérimentation, le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Il a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques m'ont très récemment informé dans une lettre conjointe

que la candidature de la Communauté de Communes de Forêts, Seine et Suzon était retenue pour la reddition des comptes 2023.

Durant l'expérimentation, un CFU sera produit pour :

- le budget principal de la collectivité ;
- chacun des budgets annexes à caractère administratif, à l'exception :
 - de ceux relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant l'instruction budgétaire et comptable M22 ;
 - de ceux afférents à des établissements publics situés hors du champ de l'expérimentation tel que prévu par la loi (tels que les caisses des écoles ou les CCAS). En effet, la loi a limité le champ de l'expérimentation aux collectivités territoriales, aux groupements (définis à l'article L. 5111-1 du CGCT).
- chacun des budgets annexes à caractère industriel et commercial.

Ainsi sont concernés par cette expérimentation :

- le budget principal ;
- le budget annexe CHARTE FORETS DE TERRIT CCFSS (Chaufferie)..... ;
- le budget annexe SPANC CCFSS
- le budget annexe ZAE CCFSS

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de son suivi.

Il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir

- adopter les termes de la convention pour l'expérimentation du Compte Financier Unique à compter de 2023 ;
- autoriser la Présidente à la signer ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre.

Après discussion, le Conseil Communautaire

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

- **ADOPTE** les termes de la convention
- **AUTORISE** la Présidente à la signer ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre.

Avant de clore la séance, la Présidente expose les propos suivants :

Du 10 au 13 octobre : convention nationale des intercommunalités de France à Orléans.

Cécilia Bove me rejoindra le mercredi pour assister à différents ateliers notamment : l'Eau.
Il sera notamment question de la loi de Finances 2024 avec pour questions et débats :

- Adapter la fiscalité à la transition écologique
- Clarifier les concours de l'Etat
- Faciliter les pactes financiers et fiscaux

Le plus grand chantier sera l'adaptation de la fiscalité par rapport au ZAN

⇒ Décryptage de la loi

⇒ Enjeux fiscaux

Question également des mobilités qui ont besoin de ressources pour fonctionner et prévoir l'accélération des projets d'énergies renouvelables qui pourraient entraîner une réforme de l'IFER
Autant de sujets cruciaux pour notre intercommunalité qui feront l'objet d'échanges et de débats

⇒ Donner à voir aux citoyens le rôle de l'intercommunalité et les politiques qu'elle déploie

⇒ Comment communiquer sur les projets et faire percevoir au public la pertinence des actions intercommunales

Clôture de la convention vendredi matin avec intervention de Elisabeth Borne, 1^{ère} ministre

Note du Pays Seine et Tilles



Forêts, Seine et Suzon
Tille & Venelle
Vallées de la Tille et de l'Ignon

NOTE SUR L'ACTIVITE DU PAYS SEINE-ET-TILLES EN BOURGOGNE

le Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne, à travers les dispositifs qu'ils portent, est engagé dans plusieurs actions de sensibilisation et de prévention soit en tant que maître d'ouvrage, soit en tant que partenaire.

Par ailleurs, comme souhaité par les élus, une synergie entre plusieurs dispositifs a été créée à l'occasion de certains événements.

Dans le cadre de Natura 2000

- Samedi 16 septembre : ciné cylco à **Frénois** sur le thème de la rivière (environ 40 personnes)
- Samedi 23 septembre : sortie autour de l'eau à **Avot** (12 personnes)
- Samedi 30 septembre : chantier participatif à **Curtil-St-Seine** curage de marre

Dans le cadre du Programme Alimentaire Territorial

- Semaine du 25 au 29 septembre : rallye des producteurs => temps dédié aux interventions dans les écoles ou visites d'exploitations (**3 Communautés de Communes**)
- Samedi 30 septembre : rallye des producteurs => visites des exploitations (**3 Communautés de Communes**)

Dans le cadre de la Charte Forestière de Territoire

- Du 4 au 29 septembre : exposition « Changement climatique et biodiversité » à l'**OT Forêts, Seine et Suzon** puis prêt au collège de Selongey

Dans le cadre du Contrat Local de Santé

- Du 1^{er} au 31 octobre : lancement de la campagne des écharpes dans le cadre d'Octobre rose
- 6 octobre : organisation d'un webinar à destination de tous les élus et agents sur le thème du moustique tigre
- 13 novembre : projection du film « Un jour tu vieilliras » à **Is-sur-Tille** en présence du réalisateur, sensibilisation à la perte d'autonomie (lien avec la Conférence des financeurs)

En synergie entre plusieurs dispositifs portés par le Pays :

- CFT/CLS : samedi 30 septembre : jeu de piste à **Lamargelle** pour découvrir la forêt autrement et son influence sur la santé mentale et physique, sensibilisation sur les tiques et maladie de Lyme ;
- CFT/CLS : samedi 7 octobre atelier cuisine sauvage (complet) à **Salives** : reconnaissance des espèces végétales, cueillette et cuisine de la cueillette ;
- CFT / CLS / Natura 2000 : samedi 14 octobre à **Bligny-le-Sec** « Le Jour de la Nuit », ateliers, contes, observation des étoiles, ... sensibilisation à l'importance de la nuit et l'impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité et la santé.

En partenariat avec la CPTS 21/52

- 1^{er} décembre : attractivité du territoire – accueil d'étudiants et jeunes professionnels du monde la santé en vue de susciter des projets d'installation sur le territoire
 - o Matin : **CH Is-sur-Tille**
 - o Après-midi : MSP de **ST Seine-l'Abbaye**
 - o Après-midi : Equipe de Soins Primaires à **Darois**

En tant que partenaire :

- 14 octobre => Participation à la Fête de la Truffe et des papilles à **Is-sur-Tille** : organisation d'un atelier de cuisine des légumes anciens et de saison à destination d'un public précaire (financé à 100% par le Pays)
- 15 octobre => Participation au Bike and Run (8h-13h) à **Is-sur-Tille** tenue d'un stand vélo-smoothie / fabrication d'énergie balls dans le cadre du PAT et du CLS (financé à 100% par le Pays)

⇒ Mobilisation de l'ensemble des agents du PETER (quand cela est possible un roulement est organisé afin de libérer certains week-ends) : préparation, montage / démontage des stands, communication, présence et animation du stand le jour J, ...



Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne
Adresse postale : rue "Les Plantes Bonjour" / Pépinière d'Entreprises 21 260 SELONGEY
Tel. : 03.80.83.55.27. e-mail : contact@pays-seine-et-tilles.fr
SIRET : 200 055 267 00013 APE : 8411Z
Siège : rue du Triange 21 120 Is-sur-Tille